

Fonds de solidarité : modalités de contrôle de l'administration fiscale

Attention : si vous êtes bénéficiaire, veillez à conserver tous les justificatifs pendant 5 ans à compter de la date de son versement.

Selon l'article 18 de l'ordonnance n° 2020-460, (JORF du 23 avril 2020), la DGFIP peut demander à tout bénéficiaire du fonds de solidarité tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct calcul du montant de l'aide reçue.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

Pour cela, il est tenu de conserver pendant 5 ans les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande de l'administration, les sommes indûment perçues feront l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Elles seront saisissables sur cette base.

Cette procédure ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt.